



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET**

Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Le 28 août 2026 à 14 Heures

Accord cadre MP_2026_05

Procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique relative aux services sociaux et autres services spécifiques.

Sommaire

Article 1 : Objet du marché	4
Article 2 : Identification du marché.....	4
Article 2.1 : Description du marché	4
Article 2.2 : Allotissement.....	4
Article 3 : Organisme contractant	4
Article 4 : Durée du marché.....	5
Article 5 : Description des prestations.....	5
Article 6 : Réglementation	5
Article 7 : Pièces constitutives du marché.....	6
Article 8 : Prix du marché	7
Article 8.1 : Nature des prix.....	7
Prestations forfaitaires	7
Article 8.2 : Révision des prix.....	8
Article 9 : Modalités de règlement.....	8
Article 9.1 : Facturation	8
Article 9.2 : Echéances et périodicité des paiements	9
Article 9.3 : Délai global de paiement.....	9
Article 9.4 : Modalités de paiement	9
Article 10 : Personnes référentes du marché.....	9
Article 11 : Dispositions relatives au personnel	10
Article 11.1 : Lien de subordination	10
Article 11.2 : Obligation de continuité de service	10
Article 11.3 : Aptitude, formation et qualification	11
Article 11.4 : Confidentialité.....	11
Article 11.5 : Données personnelles	12
Article 11.6 : Conduite des intervenants	12
Article 11.7 Remplacement des agents	12
Article 11.8 : Reprise du personnel de l'entreprise sortante par le titulaire du présent marché	13
Article 12 : La sous-traitance	13
Article 13 : Responsabilités et assurances	14
Article 14 : Vérification de la régularité de la situation du titulaire	15
Article 15 : Informations à communiquer à l'organisme.....	15
Article 16 : Vérifications et admissions, réfaction ou rejet des prestations	15
Article 16.1 : Généralités sur les opérations de vérification et la décision de l'organisme..	15

Article 16.2 : Cas où l'organisme envisage une réfaction ou un rejet des prestations.....	16
Article 17 : Modification dans l'exécution des prestations	16
Article 17.1 : Modifications non substantielles	16
Article 17.2 : Suspension des prestations	17
Article 17.3 : Suppression des prestations	17
Article 17.4 : Modification des prestations	18
Article 17.5: Ajout de prestations.....	18
Article 17.6: Autres cas de réexamen.....	18
Article 18 : Pénalités.....	19
Article 18.1 : Pénalités pour manquements.....	19
Article 18.2 : Résiliation	20
Article 18.3 : Règlement des litiges	20

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché est un marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Caisse d'Allocations familiales du Loiret, avec obligation de résultat.

Article 2 : Identification du marché

Article 2.1 : Description du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage, d'entretien courant, de désinfection et de prestations associées des locaux de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, avec obligation de résultat.

Il est passé sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire, comprenant :

Une partie exécutée à prix global et forfaitaire, correspondant aux prestations récurrentes de nettoyage courant définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Une partie exécutée au fur et à mesure des besoins ponctuels et exceptionnels, sur la base d'un devis accepté par la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret préalablement à leur réalisation.

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique (accord-cadre mono-attributaire), sans montant minimum et avec un montant maximum fixé pour chaque lot, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les prestations relèvent notamment des codes CPV suivants :

- 90910000-9 : Services de nettoyage (code CPV principal) ;
- 90911200-8 : Services de nettoyage de bâtiments ;
- 90919200-4 : Services de nettoyage de bureaux ;
- 90911300-9 : Services de nettoyage de vitres.

Article 2.2 : Allotissement

Le marché est alloti, conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, comme suit :

Lot	Désignation
Lot n°1	Prestations de nettoyage – Le siège situé au 2 place Saint Charles - 45946 Orléans cedex 9
Lot n°2	Prestations de nettoyage – L'antenne situé au 61 rue André Coquillet - 45200 Montargis
Lot n°3	Prestations de nettoyage – La crèche de la Cigogne située au 6 rue Claude Lewy – 45100 Orléans

Article 3 : Organisme contractant

L'organisme contractant est la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, dont le siège est 2 place Saint Charles – 45946 ORLEANS CEDEX 9.

L'organisme est représenté à la signature du marché et pour toute éventuelle modification ultérieure du marché par sa Directrice, Madame Elodie HEMERY-BRICOUT, ou son délégué.

La comptable assignataire est Madame Gaëlle DEROUT, Directrice comptable et financière de la Caf.

Les intervenants :

- Le service Logistique : Dorian BRUNEAU 02 38 51 77 03 achat.logistique@caf45.caf.fr
- Partie administrative : Alexia BANNINO 06 31 22 02 49 alexia.bannino@caf45.caf.fr

PARTIE II – DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTIONS

Article 4 : Durée du marché

Le marché prend effet à compter du 1er novembre 2026. Il est conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit 3 fois pour une durée de 12 mois, par reconduction tacite, sans que la durée totale n'excède 4 ans.

Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, le titulaire en sera informé par courrier transmis dans un délai de 3 mois avant la date de fin du marché.

Article 5 : Description des prestations

Les prestations sont décrites de manière détaillée dans le CCTP. Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage courant des locaux ;
- L'entretien des surfaces, mobiliers et équipements ;
- L'entretien des sanitaires ;
- La gestion des consommables sanitaires ;
- Le nettoyage des espaces communs ;
- Les prestations périodiques ou ponctuelles prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché comprend également des prestations complémentaires susceptibles d'être commandées par l'organisme en fonction de ses besoins, notamment des prestations exceptionnelles liées à des besoins ponctuels.

Article 6 : Réglementation

Les prestations sont exécutées conformément à l'ensemble de la réglementation européenne et nationale applicable aux prestations de nettoyage, d'entretien des locaux, à la protection de la santé des travailleurs, à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets, et notamment :

- Le Code de la commande publique et ses textes d'application ;
- Le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la santé, à la sécurité au travail, à la prévention des risques professionnels et à l'utilisation des équipements de travail ;
- Le Code de la santé publique, pour les dispositions applicables à l'hygiène des locaux ;
- Le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, au tri et à la gestion des déchets ;

- Le règlement (UE) 2026/405 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2026 concernant les détergents et les agents de surface, ainsi que toute réglementation européenne venant le compléter ou le remplacer ;
- Le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dangereux ;
- Le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ;
- La réglementation relative aux produits biocides lorsqu'elle est applicable aux produits utilisés dans le cadre du présent marché ;
- Toute réglementation applicable en matière de prévention des risques biologiques, chimiques et ergonomiques ;
- Les recommandations de l'INRS, de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels et de toute autorité compétente en matière de nettoyage professionnel ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur applicables aux prestations objet du marché ou toute norme reconnue équivalente.

Le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée du marché, toute évolution législative ou réglementaire applicable aux prestations, sans que cette évolution ne puisse justifier une diminution du niveau de service attendu.

Article 7 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

1. L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes financières, notamment la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), ainsi que le relevé d'identité bancaire du titulaire.
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.
4. Le mémoire technique du titulaire, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires aux pièces contractuelles précitées et où elles complètent les engagements du titulaire.
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de notification du marché.
6. Les normes françaises et européennes applicables aux prestations objet du marché, ou toute norme reconnue équivalente.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées connues du titulaire.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité ci-dessus prévaut.

Les conditions générales de vente, conditions commerciales ou tout autre document émanant du titulaire ne sont pas opposables au pouvoir adjudicateur et sont réputés non écrits, sauf acceptation expresse de ce dernier par voie d'avenant.

PARTIE III – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8 : Prix du marché

Article 8.1 : Nature des prix

Le présent marché est traité selon un mode mixte comprenant :

- Une part forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations récurrentes de nettoyage définies au CCTP ;
- Une part exécutée au fur et à mesure des besoins, par émission de bons de commande, pour les prestations complémentaires ou exceptionnelles non comprises dans le forfait.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Les prix comprennent l'ensemble des charges nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment :

- La main-d'œuvre ;
- L'encadrement ;
- Les produits consommables ;
- Les matériels et équipements nécessaires ;
- Les déplacements ;
- Les frais administratifs ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Les contrôles qualité ;
- Toutes les sujétions prévues au CCTP.

Le titulaire ne peut réclamer aucun supplément de prix pour les prestations nécessaires à la bonne exécution du marché qui relèvent des obligations décrites au CCTP.

Le prix forfaitaire couvre 100 % des prestations de nettoyage courant prévues au CCTP.

Prestations forfaitaires

Les prestations récurrentes sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.

Ce prix est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) jointe à l'offre du titulaire.

Le montant forfaitaire est réputé couvrir l'intégralité des prestations décrites au CCTP, quelles que soient les contraintes normales d'exécution.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être demandée pour ces prestations.

Prestations complémentaires

Les prestations non prévues dans le forfait pourront être commandées ponctuellement par la CAF. Ces prestations donnent lieu :

- À l'établissement d'un devis détaillé par le titulaire ;
- À l'accord préalable de la CAF ;
- Puis à l'émission d'un bon de commande.

Aucune prestation complémentaire ne pourra être exécutée sans bon de commande préalable, sauf urgence expressément demandée par la CAF et régularisée dans les meilleurs délais.

Les prix appliqués sont ceux figurant dans le devis accepté.

Article 8.2 : Révision des prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

À compter de chaque date anniversaire du marché, les prix pourront être révisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I / I_0)$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé ;
- **P₀** = prix initial ;
- **I₀** = valeur de l'indice INSEE n° 010766545 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.2 - Services de nettoyage - Prix de marché - Base 2021 - Données trimestrielles brutes » publiée à la date limite de réception des offres ;
- **I** = dernière valeur connue du même indice à la date de révision.

Si cet indice disparaît, il sera remplacé par l'indice officiel qui lui sera substitué.

Article 9 : Modalités de règlement

Article 9.1 : Facturation

Après réalisation et admission des prestations dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP, le titulaire adresse à l'organisme ses factures correspondant aux prestations exécutées au cours du mois précédent.

Les factures sont établies mensuellement à terme échu.

Dans le cadre du présent marché mixte, les factures devront distinguer :

- Les prestations forfaitaires correspondant au nettoyage courant prévu au CCTP ;
- Les prestations complémentaires réalisées sur devis accepté et faisant l'objet d'un bon de commande, en précisant la référence du bon de commande concerné.

Les factures devront obligatoirement faire référence au présent marché et comporter, outre les mentions légales obligatoires, les informations suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro SIRET du titulaire ;
- Le numéro du marché ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande relatif aux prestations complémentaires ;
- La période d'exécution des prestations facturées ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le montant hors taxes des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;

- La date d'émission de la facture ;
- Les coordonnées bancaires du compte à créditer, conformément aux informations fournies dans l'acte d'engagement.

Les factures devront être transmises obligatoirement sous format électronique via la plateforme gouvernementale **Chorus Pro**, accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires au dépôt des factures électroniques sont les suivantes :

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 775 513 708 00021

Article 9.2 : Echéances et périodicité des paiements

Les prestations sont réglées mensuellement, à terme échu, après réalisation des prestations et admission dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations exécutées au cours du mois précédent.

Pour les prestations complémentaires exécutées sur devis accepté et bon de commande, le paiement intervient après réalisation des prestations concernées.

Article 9.3 : Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par l'organisme.

Article 9.4 : Modalités de paiement

Les paiements auront lieu par virement au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

Toute modification de domiciliation bancaire (différente de celle indiquée à l'acte d'engagement) devra être notifiée par mail à : achat.logistique@caf45.caf.fr

PARTIE IV – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 10 : Personnes référentes du marché

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire désigne un interlocuteur référent chargé d'assurer la coordination avec l'organisme.

Le titulaire communique à l'organisme, dans un délai de quinze jours suivant la notification du marché, les nom, fonction, coordonnées téléphoniques et adresse électronique de cette personne.

Cet interlocuteur est notamment chargé :

- D'assurer le suivi général de l'exécution du marché ;
- De coordonner les échanges entre le titulaire et l'organisme ;
- De traiter les difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations ;
- De participer aux réunions de suivi du marché lorsqu'elles sont organisées ;
- De veiller à la bonne transmission des informations nécessaires à la continuité et à la qualité des prestations.

L'organisme désigne également un correspondant chargé du suivi administratif et opérationnel du marché et communique ses coordonnées au titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir cet interlocuteur référent pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du référent (notamment absence prolongée, départ de l'entreprise ou impossibilité durable d'assurer ses missions), le titulaire en informe l'organisme dans les meilleurs délais et désigne un remplaçant disposant de compétences équivalentes.

Tout changement d'interlocuteur devra être communiqué par écrit à l'organisme avant sa prise de fonction, sauf situation d'urgence dûment justifiée.

Article 11 : Dispositions relatives au personnel

Article 11.1 : Lien de subordination

Le titulaire agit en toute indépendance dans l'organisation et l'exécution des prestations objet du présent marché. Il demeure seul responsable du choix, de l'affectation, de l'encadrement et de la gestion de son personnel.

Les agents affectés à l'exécution du marché demeurent exclusivement les salariés du titulaire et restent placés sous son autorité hiérarchique. Aucun lien de subordination, de quelque nature que ce soit, ne pourra être établi entre les personnels du titulaire et l'organisme.

Le titulaire assume seul l'ensemble des obligations résultant de sa qualité d'employeur, notamment en matière de rémunération, de protection sociale, de formation, de suivi médical, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Tout accident, incident ou maladie affectant un salarié du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations relève de la responsabilité du titulaire, qui assure l'ensemble des démarches et obligations qui en découlent.

Article 11.2 : Obligation de continuité de service

Le titulaire s'engage à assurer la continuité et la régularité des prestations pendant toute la durée du marché.

À ce titre, il prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'exécution des prestations, notamment en cas :

- D'absence ou d'indisponibilité d'un agent ;
- De congés, absences programmées ou imprévues ;
- De grève de son personnel ;
- De circonstances exceptionnelles prévisibles.

Le remplacement d'un agent ne pourra donner lieu à aucune augmentation du prix des prestations et ne devra en aucun cas affecter la qualité, la fréquence ou les conditions d'exécution prévues au présent marché.

Pour les absences programmées, le titulaire informe l'organisme, dans la mesure du possible, des modalités de remplacement mises en œuvre et de l'identité du personnel remplaçant.

En cas d'absence imprévue, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires dans les meilleurs délais et informe l'organisme des mesures prises pour assurer la continuité des prestations.

Article 11.3 : Aptitude, formation et qualification

Le titulaire garantit que le personnel affecté à l'exécution des prestations dispose des compétences, qualifications et aptitudes nécessaires à la réalisation des missions prévues au présent marché.

Le titulaire assure, à ses frais, la formation et l'accompagnement de son personnel afin de garantir la qualité et la conformité des prestations. Les agents intervenant sur les sites doivent notamment être formés :

- Aux techniques professionnelles de nettoyage ;
- À l'utilisation des matériels et équipements nécessaires à leurs missions ;
- Aux règles d'utilisation et de stockage des produits d'entretien ;
- Aux règles d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels applicables à leur activité.

Le titulaire s'assure également que son personnel connaît les spécificités des sites d'intervention, les consignes d'accès, les règles de sécurité applicables dans les locaux de l'organisme ainsi que les dispositions prévues au présent marché.

À la demande de l'organisme, le titulaire devra être en mesure de justifier de la formation et de la compétence des agents affectés à l'exécution des prestations.

En cas de remplacement d'un agent, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin que le personnel remplaçant dispose des compétences requises et soit informé des consignes applicables, sans coût supplémentaire pour l'organisme et sans incidence sur la continuité ou la qualité des prestations.

Le titulaire assure l'accueil et la formation interne des nouveaux agents affectés au marché, notamment sur :

- L'organisation des prestations ;
- Les caractéristiques des sites concernés ;
- Les consignes particulières de l'organisme ;
- Les règles de sécurité et de confidentialité applicables.

Article 11.4 : Confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données ou éléments portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage à ne pas divulguer, utiliser ou communiquer ces informations à des tiers, sauf accord préalable de l'organisme ou obligation légale.

Cette obligation s'applique au titulaire, à son personnel ainsi qu'à toute personne intervenant pour son compte. Le titulaire est responsable du respect de cette obligation par ses agents.

Le personnel intervenant dans les locaux de la Caf est notamment tenu de respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses missions, ainsi que les règles de sécurité et de fonctionnement applicables au sein des sites concernés.

Le titulaire s'interdit toute prise de photographie, diffusion d'information ou communication relative aux locaux, installations ou activités de la Caf sans l'accord préalable de l'organisme.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'application des mesures prévues au présent CCAP, notamment la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des éventuelles responsabilités civiles et pénales encourues.

Article 11.5 : Données personnelles

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire et son personnel s'engagent à ne pas collecter, utiliser, conserver ou divulguer les données personnelles dont ils pourraient avoir connaissance de manière fortuite lors de leurs interventions dans les locaux de la Caf.

Le titulaire veille à sensibiliser son personnel au respect de cette obligation et demeure responsable du respect de ces dispositions par ses agents.

Article 11.6 : Conduite des intervenants

Pendant toute la durée de leurs interventions dans les locaux de l'organisme, les agents du titulaire sont tenus de respecter le règlement intérieur, les consignes de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement applicables au sein de la Caf.

Ils doivent adopter un comportement professionnel et respecter les personnels, les locaux, les équipements et les biens de l'organisme.

Il est notamment interdit aux agents du titulaire :

- D'introduire ou de faire intervenir sur les sites de la Caf toute personne étrangère au marché sans autorisation préalable de l'organisme ;
- D'utiliser les équipements, matériels ou moyens informatiques de la Caf à des fins personnelles ou étrangères à l'exécution des prestations ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de la Caf ou d'y pénétrer en état d'ébriété ;
- De fumer dans les locaux et espaces interdits conformément à la réglementation en vigueur ;
- De perturber le fonctionnement des services ou de provoquer tout désordre dans les locaux de l'organisme.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le titulaire s'engage à porter ces obligations à la connaissance de son personnel et demeure responsable de leur respect.

Article 11.7 Remplacement des agents

La Caf se réserve le droit de demander le remplacement de tout agent du titulaire dont le comportement, les compétences professionnelles ou le respect des consignes seraient incompatibles avec la bonne exécution des prestations.

Toute demande de remplacement sera motivée et portée à la connaissance du titulaire. Celui-ci s'engage à procéder au remplacement de l'agent concerné dans les meilleurs délais, sans que cette modification puisse entraîner une augmentation des prix du marché ni une diminution du niveau de service attendu.

Le titulaire demeure responsable de la continuité et de la qualité d'exécution des prestations pendant toute période de remplacement. Toute interruption ou défaillance dans l'exécution des prestations pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 11.8 : Reprise du personnel de l'entreprise sortante par le titulaire du présent marché

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables, notamment celles de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (IDCC 3043), le titulaire s'engage à assurer, lorsque les conditions sont réunies, la reprise du personnel affecté aux prestations objet du présent marché par le titulaire sortant.

Dès notification du marché, le titulaire prend contact avec le titulaire sortant afin d'obtenir les informations nécessaires relatives aux salariés concernés par la reprise, notamment leur ancienneté, leur qualification, leur temps de travail affecté au site, leur rémunération et les éventuels avantages applicables.

Les conditions de reprise du personnel relèvent exclusivement des relations entre entreprises concernées et de l'application des dispositions conventionnelles en vigueur.

À titre purement indicatif, l'annexe n°4 comporte les éléments communiqués par le titulaire sortant concernant les personnels susceptibles d'être repris. Ces informations sont fournies à titre informatif et la responsabilité de la Caf ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'évolution de la situation individuelle des salariés.

Afin de permettre à l'organisme de préparer le renouvellement du marché dans des conditions permettant aux candidats de prendre connaissance des obligations éventuelles de reprise du personnel, le titulaire s'engage à transmettre à la Caf, au plus tard six (6) mois avant l'échéance du marché, les informations nécessaires relatives aux salariés affectés aux prestations objet du marché et susceptibles d'être repris par le futur titulaire, conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Ces informations porteront notamment sur les effectifs concernés, les qualifications, les anciennetés, les temps de travail affectés au site et tout élément utile à l'établissement des offres des candidats.

Article 12 : La sous-traitance

La sous-traitance de la totalité des prestations objet du présent marché est interdite.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour une partie des prestations, sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation préalable du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément des conditions de paiement par l'organisme, conformément aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant doit être accompagnée des éléments nécessaires à son agrément, notamment au moyen du formulaire DC4 ou de tout document équivalent.

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au marché, y compris celles confiées à un sous-traitant. Il garantit notamment le respect par ses sous-traitants des obligations contractuelles, réglementaires, de confidentialité et de sécurité applicables.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant bénéficie du paiement direct par l'organisme dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Ces dispositions s'appliquent également aux prestations complémentaires commandées dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 13 : Responsabilités et assurances

Article 13.1 : Responsabilité du titulaire

Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution des prestations objet du présent marché, conformément aux stipulations des documents contractuels.

Il est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés :

- À l'organisme ;
- Aux occupants des sites ;
- Aux tiers ;
- À ses propres personnels ;

Du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations, notamment en cas de faute, négligence, mauvaise utilisation des produits ou matériels, non-respect des consignes de sécurité ou manquement aux obligations contractuelles.

Le titulaire demeure responsable des actes de son personnel ainsi que de ses éventuels sous-traitants. La responsabilité du titulaire ne saurait être atténuée par les contrôles exercés par l'organisme ou par l'organisation interne de son entreprise.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages susceptibles de résulter de l'exécution des prestations et à maintenir une couverture d'assurance adaptée pendant toute la durée du marché.

Il s'engage à justifier, avant tout commencement d'exécution et à première demande de l'organisme, de la souscription des assurances prévues au présent article.

Article 13.2 : Assurances obligatoires

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent être titulaires, pendant toute la durée d'exécution du marché, des assurances nécessaires couvrant les risques liés aux prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit notamment justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à l'occasion de l'exécution des prestations.

Cette assurance devra notamment couvrir les dommages résultants :

- D'une intervention de son personnel dans les locaux de l'organisme ;
- D'une dégradation des biens ou équipements appartenant à l'organisme ou aux occupants des sites ;
- D'une utilisation de produits, matériels ou équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

Les attestations d'assurance devront préciser :

- La nature des garanties souscrites ;
- Les montants des garanties par sinistre ;
- Les éventuelles franchises applicables ;
- La période de validité.

Le titulaire transmet ces documents à l'organisme avant le début d'exécution du marché puis à chaque demande de celui-ci, par voie électronique à l'adresse suivante : achat.logistique@caf45.caf.fr

Article 14 : Vérification de la régularité de la situation du titulaire

Conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et notamment aux articles L.8222-1 et suivants ainsi que D.8222-5 et suivants, le titulaire s'engage à fournir à l'organisme, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification du marché, les documents justifiant de la régularité de sa situation administrative et sociale.

À ce titre, le titulaire transmet notamment :

- Une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF ou l'organisme de recouvrement compétent, datant de moins de six (6) mois ;
- Un extrait Kbis ou tout document équivalent justifiant de son immatriculation, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- Tout document permettant de justifier de son respect des obligations légales et réglementaires applicables à son activité.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les documents équivalents prévus par la réglementation en vigueur.

Les documents transmis doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Le titulaire s'engage également à renouveler ces justificatifs à la demande de l'organisme lorsque la réglementation l'impose.

Article 15 : Informations à communiquer à l'organisme

Le titulaire informe sans délai l'organisme de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du marché.

Cette obligation concerne notamment :

- Toute modification de sa situation juridique ou administrative (forme juridique, dénomination sociale, adresse, immatriculation, etc.) ;
- Toute évolution susceptible d'affecter ses capacités à exécuter les prestations, notamment en cas de difficultés financières, de procédure collective ou de cessation d'activité ;
- Toute modification significative concernant l'organisation des prestations, les moyens humains affectés au marché ou le recours à un sous-traitant ;
- Tout événement susceptible d'avoir un impact sur la continuité ou la qualité des prestations.

Cette obligation d'information s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 16 : Vérifications et admissions, réfaction ou rejet des prestations

Article 16.1 : Généralités sur les opérations de vérification et la décision de l'organisme

Les prestations exécutées par le titulaire font l'objet de vérifications par l'organisme ou toute personne mandatée par lui afin de s'assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles, au CCTP et à ses annexes.

Ces vérifications portent notamment sur la conformité des prestations réalisées, le respect des fréquences, des protocoles d'intervention, des niveaux de qualité attendus ainsi que des obligations mises à la charge du titulaire.

Les modalités de contrôle, les critères d'évaluation de la qualité des prestations et les éventuelles actions correctives sont définis dans le CCTP et ses annexes.

Les vérifications peuvent être réalisées de manière programmée ou inopinée, sur site ou sur la base des documents transmis par le titulaire.

À l'issue des opérations de vérification, l'organisme dispose d'un délai de **sept (7) jours** à compter de l'expiration de la période d'exécution concernée pour notifier au titulaire sa décision :

- Soit d'admettre les prestations ;
- Soit de rejeter tout ou partie des prestations en précisant les motifs de cette décision ;
- Soit de prononcer une réfaction des prestations en précisant les motifs de cette décision et le pourcentage retenu.

À défaut de décision notifiée au titulaire dans ce délai, les prestations sont réputées admises.

Article 16.2 : Cas où l'organisme envisage une réfaction ou un rejet des prestations

Lorsque l'organisme envisage de rejeter tout ou partie des prestations ou d'appliquer une réfaction, il en informe le titulaire en précisant les motifs de sa décision.

Le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations.

À défaut d'observation dans ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision de l'organisme.

Au vu des observations formulées par le titulaire, l'organisme peut décider de maintenir sa décision initiale ou, le cas échéant, d'admettre tout ou partie des prestations concernées.

En cas de maintien d'une décision de rejet ou de réfaction, les dispositions applicables du CCAG-FCS sont mises en œuvre.

L'organisme peut notamment :

- Rejeter tout ou partie des prestations non conformes aux stipulations contractuelles ;
- Appliquer une réfaction sur les sommes dues, proportionnée à l'importance et à la durée du manquement constaté.

Aucune rémunération n'est due au titre des prestations rejetées ou des prestations non exécutées conformément aux exigences du marché.

Article 17 : Modification dans l'exécution des prestations

Article 17.1 : Modifications non substantielles

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

- Introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Modifier l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans l'accord-cadre initial ;
- Modifier considérablement l'objet de l'accord-cadre ;
- Avoir pour effet de remplacer les titulaires initiaux par de nouveaux titulaires en dehors des hypothèses prévues à l'article R 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de la Caf du Loiret adressée par email au titulaire.

Article 17.2 : Suspension des prestations

La Caf du Loiret se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site (zones, paliers etc...) à la suite de travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, la Caf du Loiret devra en informer, par écrit, le titulaire de l'accord-cadre dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant la date de la fermeture temporaire du site, en précisant :

- le motif de la suspension,
- les prestations qui seront suspendues,
- la période de suspension (date de début et date de fin),
- le montant des prestations correspondantes issu de la DPGF (ou d'un devis du prestataire) à déduire du prix forfaitaire.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur.

Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

Article 17.3 : Suppression des prestations

La Caf du Loiret peut être contraint à fermer (fermeture définitive du site) un ou plusieurs des bâtiments compris dans l'accord-cadre.

Les prestations programmées concernant ce(s) bâtiment(s) ou partie de bâtiment, seront donc supprimées.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire, par écrit, de la date exacte de fermeture de ce(s) bâtiment(s) dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant celle-ci.

Ces modifications font l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur :

- supprimant les prestations programmées concernant le ou les bâtiments ou partie de bâtiment dans les pièces de l'accord-cadre (C.C.T.P., Annexes techniques etc...) ;
- diminuant le prix global et forfaitaire annuel d'un montant égal au prix forfaitaire annuel des prestations programmées pour ce ou ces bâtiments.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suppression de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, il ne percevra aucune indemnité.

Article 17.4 : Modification des prestations

La Caf du Loiret se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

- À la suite de travaux réalisés dans les locaux ;
- En cas de changement d'occupants.

Les modifications concernées sont :

- la fréquence de passage ;
- le changement de revêtement de sol (sol dur / sol moquette) ;
- le changement de zonage ;
- la modification de prestation spécifique ;
- la modification de la surface.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, les éventuelles modifications sur site existant des surfaces de sol à nettoyer représentant une variation en plus ou en moins inférieure ou égale à 5 % sont sans incidence financière sur le prix forfaitaire.

De même, les variations en plus ou en moins inférieures ou égales à 5 % de vitrerie, sont sans incidence financière sur le prix forfaitaire.

Si les variations de surface sont supérieures à 5 %, les modifications du prix forfaitaire font l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

Le représentant de l'organisme bénéficiaire transmet au titulaire la fiche de site modifiée, y compris dans les cas n'entraînant pas de changement du prix forfaitaire.

Article 17.5: Ajout de prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter des prestations notamment dans les cas suivants : Extension d'un bâtiment, récupération de zones initialement louées ou inoccupées

Pour les ajouts, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un avenant accompagné des prestations pour les locaux en question (cahier des charges techniques et décomposition du prix global et forfaitaire, le titulaire transmettra un devis correspondant aux prestations demandées en rapport avec les prix de l'accord-cadre).

Article 17.6: Autres cas de réexamen

En cas de circonstances imprévisibles que des parties diligentes ne pouvaient prévoir modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, il est fait application des dispositions de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

PARTIE V – PENALITES, RESILIATION, LITIGES

Article 18 : Pénalités

Article 18.1 : Pénalités pour manquements

La voie amiable est systématiquement recherchée. Cependant, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Le titulaire encourt des pénalités en cas de manquement constaté par l'organisme dans l'exécution des prestations prévues au marché, au CCTP et à ses annexes.

Sont notamment considérés comme des manquements :

- L'absence d'exécution totale ou partielle d'une prestation prévue au marché ;
- Le non-respect des fréquences, horaires ou modalités d'intervention définis au CCTP ;
- La mauvaise exécution des prestations entraînant un niveau de qualité inférieur aux exigences contractuelles ;
- Le non-respect des protocoles d'hygiène, de sécurité ou des consignes communiquées par l'organisme ;
- L'utilisation inappropriée des produits, matériels ou équipements mis à disposition ;
- La dégradation des locaux, mobiliers ou équipements résultant d'une faute, négligence ou mauvaise utilisation par le personnel du titulaire ;
- Le comportement inadapté ou contraire aux règles applicables dans les locaux de l'organisme ;
- Le défaut de port des équipements ou tenues professionnelles exigés dans le cadre du marché ;
- L'absence de remplacement d'un agent indisponible lorsque celle-ci entraîne une interruption ou une dégradation des prestations ;
- Le défaut de transmission des documents ou informations prévus contractuellement.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'organisme se réserve le droit de qualifier de manquement tout fait imputable au titulaire susceptible d'affecter la qualité, la continuité ou la bonne exécution des prestations.

Les manquements sont signalés au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la notification.

Toute prestation non réalisée ou réalisée de manière non conforme aux exigences du marché pourra être assimilée à une prestation non exécutée.

Sauf dispositions particulières prévues au présent marché ou dans ses annexes, la pénalité applicable est fixée à :

100 € HT par jour et par manquement constaté jusqu'à la cessation du manquement.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable lorsque le manquement est dûment constaté. Elles sont déduites des sommes dues au titulaire au titre de la période de facturation concernée.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des autres mesures prévues au marché, notamment la mise en œuvre des procédures de réfaction, de rejet des prestations ou de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

Article 18.2 : Résiliation

En complément, la Caf du Loiret pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, notamment en cas de :

- Manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles malgré les demandes de mise en conformité adressées au titulaire ;
- Interruption prolongée ou répétée des prestations ;
- Non-respect des obligations relatives à la confidentialité ;
- Défaut de maintien des assurances obligatoires ;
- Recours à la sous-traitance sans autorisation préalable de la Caf ;
- Violation des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'exécution du marché.

La résiliation ne prive pas la Caf du Loiret de son droit de demander réparation des préjudices éventuellement subis.

Article 18.3 : Règlement des litiges

Les différends sont réglés conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés de services. À défaut de règlement amiable, le litige relève de la compétence du tribunal judiciaire d'Orléans.

Tribunal Judiciaire d'Orléans
44 Rue de la Bretonnerie
45000 Orléans